VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
PARIS-XIV[e] ARR[t] Plaisance LE 06 NOV. 1997
F° 90 BORD. 193-2
– DE TIMBRE . . 204
REÇU – Dts D'ENREG[t] . 900 + 97
SIGNATURE : Anne MAHE V.

CESSION DE PARTS

97B11646

ENTRE LES SOUSSIGNES

Madame Aure de LA GRANDIERE, demeurant 135, rue d'Alésia à PARIS (75014)
Monsieur Marc de LA GRANDIERE, demeurant 87, Avenue Pierre Grenier à BOULOGNE (92100)

Ci-après dénommés ***"Les Cédants"***

Agissant en qualité d'associé de **ABEILLE IMMOBILIER**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 62 500 Francs, dont le siège social est à PARIS (75008), 17, rue Cambacérés en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. RCS Paris B 413-437-153

Trib de COMMERCE de PARIS
N° dépôt
- 7 NOV. 1997
59689

ET

La Société G.I.O., Société Anonyme au capital de 2 000 000 Francs, dont le siège social est à PARIS (75007), 15/17, rue Cler, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 341 367 621

Représentée par son Président, Monsieur Rémy Barreau, dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après dénommée ***"Le Cessionnaire"***

ONT PREALABLEMENT A L'ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES , OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :

Suivant statuts en date à Paris du 1er août 1997, il existe une Société à Responsabilité Limitée dénommée ABEILLE IMMOBILIER, au capital de 62 500 Francs, divisé en 2 500 parts de 25 Francs chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé à Paris (75008), 17, rue Cambacérés en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Société ABEILLE IMMOBILIER a pour objet principal l'exercice de la profession d'agent immobilier, d'administrateur de biens et de syndic de copropriété.

LES CEDANTS possèdent respectivement, pour Madame Aure de LA GRANDIERE, 740 parts sociales et pour Monsieur Marc de LA GRANDIERE, 10 parts sociales, de 25 Francs chacune acquises lors de la création de la SARL ABEILLE IMMOBILIER.

MLG pr M.LG

FACE ANNULLE
Artic.o 003 C.G.I.

CECI EXPOSE, IL ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, Les Cédants cèdent et transportent sous les garanties ordinaires de fait et de droit au Cessionnaire, qui accepte, respectivement SEPT CENT QUARANTE et DIX (740 et 10) parts sociales leur appartenant dans ladite Société.

Le Cessionnaire devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour. Il aura seul droit aux produits desdites parts qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.

Le Cessionnaire sera, à compter de ce jour, subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées et obligé par toutes les clauses des statuts dont une copie certifiée conforme par la gérance lui a été remise.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de **DIX HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE FRANCS (18 750 F)** que le Cessionnaire a payé aux Cédants qui le reconnaissent et lui en donne quittance, selon la répartition suivante :

- 18 500 F à Madame Aure de LA GRANDIERE
- 250 F à Monsieur Marc de LA GRANDIERE

DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Les Cédants déclarent

- *qu'ils sont de nationalité française,*
- *qu'il sont habituellement résident au sens de la réglementation des changes,*
- *qu'ils ont la pleine capacité juridique d'aliéner,*
- *que les parts cédées sont libres de tout nantissement et de tous autres droits.*

Le Cessionnaire déclare

- *qu'il est de nationalité française,*
- *qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes.*

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 10 des statuts, cette cession est soumise à l'agrément des associés.

Par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date de ce jour, les associés de la SARL ABEILLE IMMOBILIER ont déclaré expressément autoriser la cession susvisée et agréer le Cessionnaire en qualité de nouvel associé.

M/b pr A.LG

FACE ANNULEE
Article 905 C.G.I.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les Cédants déclarent que les parts sociales ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Ils déclarent, en outre, que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

SIGNIFICATION A LA SOCIETE

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

FRAIS

Les frais et droits des présentes, en ce compris les droits d'enregistrement, seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Paris,
Le 28 août 1997
En 5 exemplaires originaux

A. de la Grandi

Mme Aure de LA GRANDIERE

R Bourgeon

S.A. G.I.O
représentée
par M. Rémy BOURGEON

M. Marc de la GRANDIERE

certifie conforme
Le Gérant

FACE ANNULEE
Article 905 C.G.I.

ABEILLE IMMOBILIER
Société à responsabilité limitée au capital de 62 500 F
Siège Social : 17, rue Cambacérès 75008 - PARIS
(En cours d'immatriculation au RCS)

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 AOUT 1997

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept.

Le 28 août à 11 heures.

Les associés de ABEILLE IMMOBILIER. Société à Responsabilité Limitée au capital de 62 500 Francs. divisé en 2 500 parts sociales à 25 Francs chacune. se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire. au siège social. sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- **Madame Aure de LA GRANDIERE.**
  propriétaire de — 740 parts
- **Monsieur Marc de LA GRANDIERE**
  propriétaire de — 10 parts
- **Monsieur Jean-Claude MONCHAUX**
  propriétaire de — 850 parts
- **Madame Edwige MONCHAUX**
  propriétaire de — 10 parts
- **Monsieur Jean-Christophe MONCHAUX**
  propriétaire de — 5 parts
- **Madame Aurore MONCHAUX**
  propriétaire de — 10 parts
- **Société CDS INVEST**
  représentée par M. Edouard SALAS.
  propriétaire de — 875 parts

Seules associés de la Société et représentant en tant que telles la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Claude MONCHAUX. gérant associé.
Monsieur le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- *Autorisation de cession de parts : agrément d'un nouvel associé*
- *Modification corrélative des statuts.*
- *Questions diverses.*

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- *le rapport de gérance.*
- *le projet d'acte de cession de parts.*
- *le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.*

Monsieur le Président donne lecture à l'Assemblée du rapport de la gérance et du projet d'acte de cession de parts sociales devant intervenir entre Madame Aure de LA GRANDIERE. Monsieur Marc de LA GRANDIERE et la Société G.I.O.

Cette lecture terminée. Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale. après avoir pris connaissance du projet formé par Madame Aure de LA GRANDIERE et par Monsieur Marc de LA GRANDIERE de céder respectivement à la Société G.I.O. les 740 et 10 parts sociales leur appartenant dans la SARL ABEILLE IMMOBILIER. autorise cette cession et agrée expressément la Société G.I.O. en qualité de nouvel associé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants. Madame Aure de LA GRANDIERE. et Monsieur Marc de LA GRANDIERE n'ayant pas pris part au vote.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale. comme conséquence de la résolution précédente. sous réserve de la réalisation de la cession de parts projetée. décide que l'article 8 des statuts sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après. à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

Article 8 - PARTS SOCIALES

- **Société G.I.O.**
  SEPT CENT CINQUANTE parts sociales
  numérotées de 1 à 750. ci — 750 parts

- **Monsieur Jean-Claude MONCHAUX**
  HUIT CENT CINQUANTE parts sociales
  numérotées de 751 à 1 600, ci — 850 parts

- **Madame Edwige MONCHAUX**
  DIX parts sociales
  numérotées de 1601 à 1610. ci — 10 parts

- **Monsieur Jean-Christophe MONCHAUX**
  CINQ parts sociales
  numérotées de 1611 à 1615. ci — 5 parts

- **Madame Aurore MONCHAUX**
  DIX parts sociales
  numérotées de 1616 à 1625. ci — 10 parts

- **Société CDS INVEST**
  HUIT CENT SOIXANTE QUINZE parts sociales
  numérotées de 1626 à 2500. ci — 875 parts

- **Total égal au nombre de parts composant le capital social : DEUX MILLE CINQ CENT PARTS, ci** — **2 500 parts**

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux. intégralement libérées puis réparties dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de l'original. d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité. de dépôt. et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole. Monsieur le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus. il a été dressée le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les membres présents.

Pour copie conforme
Le gérant

ABEILLE IMMOBILIER

Société à Responsabilité Limitée au capital de 62 500 francs
Siège Social : 17, Rue Cambacérès - 75008 PARIS
R.C.S. PARIS B 413 437 153

STATUTS MIS A JOUR AU 19 AOUT 1997

Certifié conforme.

ABEILLE IMMOBILIER
Société à responsabilité limitée
au capital de 62.500 F
Siège social : 17, Rue Cambacérès - 75008 PARIS

****

LES SOUSSIGNES :

Madame Aure de la GRANDIERE,
demeurant 135, Rue d'Alésia à PARIS (75014)

Monsieur Marc de la GRANDIERE,
demeurant 87, Avenue Pierre Grenier à BOULOGNE (92100),

Monsieur Jean-Claude MONCHAUX,
demeurant 20, Allée de la Pierre à GERMIGNY-L'EVEQUE (77)

Madame Edwige MONCHAUX née BERNARD,
demeurant 20, Allée de la Pierre à GERMIGNY- L'EVEQUE (77)

Madame Aurore MONCHAUX,
demeurant 20, Allée de la Pierre à GERMIGNY-L'EVEQUE (77)

Monsieur Jean-Christophe MONCHAUX,
demeurant 27, Avenue des Marroniers à SAINT-OUEN (93)

La Société CDS INVEST,
Société à responsabilité limitée à capital variable, dont le siège social est à PARIS (75007) - 199, Boulevard Saint-Germain, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° B 408 635 209, représentée par son Gérant, Monsieur Edouard SALAS.

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

4/10

ALG

JCM EM AM

ABEILLE IMMOBILIER
Société à responsabilité limitée
au capital de 62.500 F
Siège social : 17, Rue Cambacérès - 75008 PARIS

****

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'exercice de la profession d'agent immobilier, d'administrateur de biens et de syndic de copropriété,

- Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, à l'exclusion d'opérations de promotion-construction d'immeuble en vue de la vente et de toutes participations ou prise de responsabilité financière par caution ou autrement dans de telles opérations, directement ou indirectement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **ABEILLE IMMOBILIER**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **17, Rue Cambacérès - 75008 PARIS**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TCM EM AM

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à soixante quinze années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés font apport à la Société, savoir :

- **Madame Aure de la GRANDIERE**, d'une somme en numéraire de DIX HUIT MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci	18.500 F
- **Monsieur Marc de la GRANDIERE**, d'une somme en numéraire de DEUX CENT CINQUANTE FRANCS, ci	250 F
- **Monsieur Jean-Claude MONCHAUX**, d'une somme en numéraire de VINGT ET UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS, ci	21.250 F
- **Madame Edwige MONCHAUX**, d'une somme en numéraire de DEUX CENT CINQUANTE FRANCS, ci	250 F
- **Monsieur Jean-Christophe MONCHAUX**, d'une somme en numéraire de CENT VINGT CINQ FRANCS, ci	125 F
- **Madame Aurore MONCHAUX**, d'une somme en numéraire de DEUX CENT CINQUANTE FRANCS, ci	250 F
- **La Société CDS INVEST**, d'une somme en numéraire de VINGT ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINZE FRANCS, ci	21.875 F
- **Soit au total, la somme de SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci**	**62.500 F**

Laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la BANQUE GENERALE DU COMMERCE - 36, Rue Marbeuf - 75008 PARIS, ainsi qu'il résulte du certificat établit par ladite Banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS (62.500 F).

I - Il est divisé en 2.500 parts sociales de 25 F chacune.

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

- **Société G.I.O.** SEPT CENT CINQUANTE parts sociales numérotées de 1 à 750, ci	750 parts
- **Monsieur Jean-Claude MONCHAUX** HUIT CENT CINQUANTE parts sociales numérotées de 751 à 1 600, ci	850 parts
- **Madame Edwige MONCHAUX** DIX parts sociales numérotées de 1601 à 1610, ci	10 parts
- **Monsieur Jean-Christophe MONCHAUX** CINQ parts sociales numérotées de 1611 à 1615, ci	5 parts
- **Madame Aurore MONCHAUX** DIX parts sociales numérotées de 1616 à 1625, ci	10 parts
- **Société CDS INVEST** HUIT CENT SOIXANTE QUINZE parts sociales numérotées de 1626 à 2500, ci	875 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social : **DEUX MILLE CINQ CENTS PARTS, ci**	**2500 parts**

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

A.L.G- EM

EM AM

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.
Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er octobre** et finit le **30 septembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **30 septembre 1998**.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

N.LG JDT EM AM

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

A.L.C EM EM AM

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Jean-Claude MONCHAUX à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

JCM EM AM

Tous pouvoirs sont donnés à **Monsieur Jean-Claude MONCHAUX** pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à PARIS,
Le 1er Août 1997

En QUATRE exemplaires originaux

Aure de la GRANDIERE

Marc de la GRANDIERE

Jean-Claude MONCHAUX

Edwige MONCHAUX

Aurore MONCHAUX

Jean-Christophe MONCHAUX

CDS INVEST
Edouard SALAS

ABEILLE IMMOBILIER
Société à responsabilité limitée
au capital de 62.500 F
Siège social : 17, Rue Cambacérès - 75008 PARIS

****

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire à la BANQUE GENERALE DU COMMERCE - 36, rue Marbeuf - 75008 PARIS, pour le dépôt des fonds constituant le capital social,

- Conclusion d'un contrat de domiciliation avec la Société ORSAY FINANCE 1 pour les locaux afférents au siège social.

Les associés déclarent avoir pris connaissance des conventions correspondant aux engagements ci-dessus visés.

Fait à PARIS,
Le 1er Août 1997

Aure de la GRANDIERE

Marc de la GRANDIERE

Jean-Claude MONCHAUX

Edwige MONCHAUX

Aurore MONCHAUX

Jean-Christophe MONCHAUX

CDS INVEST
Edouard ~~SALAS~~

ABEILLE IMMOBILIER

Société à Responsabilité Limitée au capital de 62 500 francs
Siège Social : 17, Rue Cambacérès - 75008 PARIS
R.C.S. PARIS B 413 437 153

STATUTS MIS A JOUR AU 19 AOUT 1997

ABEILLE IMMOBILIER
Société à responsabilité limitée
au capital de 62.500 F
Siège social : 17, Rue Cambacérès - 75008 PARIS

****

LES SOUSSIGNES :

Madame Aure de la GRANDIERE,
demeurant 135, Rue d'Alésia à PARIS (75014)

Monsieur Marc de la GRANDIERE,
demeurant 87, Avenue Pierre Grenier à BOULOGNE (92100),

Monsieur Jean-Claude MONCHAUX,
demeurant 20, Allée de la Pierre à GERMIGNY-L'EVEQUE (77)

Madame Edwige MONCHAUX née BERNARD,
demeurant 20, Allée de la Pierre à GERMIGNY- L'EVEQUE (77)

Madame Aurore MONCHAUX,
demeurant 20, Allée de la Pierre à GERMIGNY-L'EVEQUE (77)

Monsieur Jean-Christophe MONCHAUX,
demeurant 27, Avenue des Marroniers à SAINT-OUEN (93)

La Société CDS INVEST,
Société à responsabilité limitée à capital variable, dont le siège social est à PARIS (75007) - 199, Boulevard Saint-Germain, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° B 408 635 209, représentée par son Gérant, Monsieur Edouard SALAS.

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

4/16

ALG

JCM EM AM

ABEILLE IMMOBILIER
Société à responsabilité limitée
au capital de 62.500 F
Siège social : 17, Rue Cambacérès - 75008 PARIS

****

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'exercice de la profession d'agent immobilier, d'administrateur de biens et de syndic de copropriété,

- Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, à l'exclusion d'opérations de promotion-construction d'immeuble en vue de la vente et de toutes participations ou prise de responsabilité financière par caution ou autrement dans de telles opérations, directement ou indirectement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **ABEILLE IMMOBILIER**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **17, Rue Cambacérès - 75008 PARIS**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

FCM EM AM

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à soixante quinze années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés font apport à la Société, savoir :

- **Madame Aure de la GRANDIERE**, d'une somme en numéraire de DIX HUIT MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci	18.500 F
- **Monsieur Marc de la GRANDIERE**, d'une somme en numéraire de DEUX CENT CINQUANTE FRANCS, ci	250 F
- **Monsieur Jean-Claude MONCHAUX**, d'une somme en numéraire de VINGT ET UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS, ci	21.250 F
- **Madame Edwige MONCHAUX**, d'une somme en numéraire de DEUX CENT CINQUANTE FRANCS, ci	250 F
- **Monsieur Jean-Christophe MONCHAUX**, d'une somme en numéraire de CENT VINGT CINQ FRANCS, ci	125 F
- **Madame Aurore MONCHAUX**, d'une somme en numéraire de DEUX CENT CINQUANTE FRANCS, ci	250 F
- **La Société CDS INVEST**, d'une somme en numéraire de VINGT ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINZE FRANCS, ci	21.875 F
- **Soit au total, la somme de SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci**	**62.500 F**

Laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la BANQUE GENERALE DU COMMERCE - 36, Rue Marbeuf - 75008 PARIS, ainsi qu'il résulte du certificat établit par ladite Banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS (62.500 F).

I - Il est divisé en 2.500 parts sociales de 25 F chacune.

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

4/1/10

A.LC

JCM EM AM

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

- **Société G.I.O.** SEPT CENT CINQUANTE parts sociales numérotées de 1 à 750, ci	750 parts
- **Monsieur Jean-Claude MONCHAUX** HUIT CENT CINQUANTE parts sociales numérotées de 751 à 1 600, ci	850 parts
- **Madame Edwige MONCHAUX** DIX parts sociales numérotées de 1601 à 1610, ci	10 parts
- **Monsieur Jean-Christophe MONCHAUX** CINQ parts sociales numérotées de 1611 à 1615, ci	5 parts
- **Madame Aurore MONCHAUX** DIX parts sociales numérotées de 1616 à 1625, ci	10 parts
- **Société CDS INVEST** HUIT CENT SOIXANTE QUINZE parts sociales numérotées de 1626 à 2500, ci	875 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social : **DEUX MILLE CINQ CENTS PARTS, ci**	**2500 parts**

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

A.L.G- EM

EM AM

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.
Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

N.CC 4/6 EM AM EM

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er octobre** et finit le **30 septembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **30 septembre 1998**.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

N.L.G JDT EM AM

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

N.LC 04/16 EM EM AM

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Jean-Claude MONCHAUX à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

JCM EM AM

Tous pouvoirs sont donnés à **Monsieur Jean-Claude MONCHAUX** pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à PARIS,
Le 1er Août 1997

En QUATRE exemplaires originaux

Aure de la GRANDIERE

Marc de la GRANDIERE

Jean-Claude MONCHAUX

Edwige MONCHAUX

Aurore MONCHAUX

Jean-Christophe MONCHAUX

CDS INVEST
Edouard SALAS

ABEILLE IMMOBILIER
Société à responsabilité limitée
au capital de 62.500 F
Siège social : 17, Rue Cambacérès - 75008 PARIS

****

A N N E X E

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire à la BANQUE GENERALE DU COMMERCE - 36, rue Marbeuf - 75008 PARIS, pour le dépôt des fonds constituant le capital social,

- Conclusion d'un contrat de domiciliation avec la Société ORSAY FINANCE 1 pour les locaux afférents au siège social.

Les associés déclarent avoir pris connaissance des conventions correspondant aux engagements ci-dessus visés.

Fait à PARIS,
Le 1er Août 1997

Aure de la GRANDIERE

Marc de la GRANDIERE

Jean-Claude MONCHAUX

Edwige MONCHAUX

Aurore MONCHAUX

Jean-Christophe MONCHAUX

CDS INVEST
Edouard ~~SALAS~~